

MAIRIE DE

## DÉGRÈVEMENT D'IMPÔTS DIRECTS

PERTES DE RÉCOLTES CAUSÉES (1) PAR EXCÈS D'EAU EN ÉTÉ 2024 POUR LES PARCELLES EN  
NATURE DE CULTURE « TERRE » ET « PRE »

# AVIS AUX CONTRIBUABLES

Les contribuables sont prévenus que les listes des parcelles faisant l'objet de dégrèvements au titre des pertes de récoltes, ainsi que le montant de ceux-ci, peuvent être consultés en Mairie à partir du

À Eteimbes

Le 21/11/2024

Le Maire,



**NOTA** – Le présent avis sera affiché et publié dans les différentes parties de la commune dès sa réception.

(1) Indiquer ici la nature et, s'il y a lieu, la date des événements qui ont causé des pertes.





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Mise en œuvre de la procédure de dégrèvement d'office de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) - Année 2024 – Article 1398 du Code Général des Impôts (CGI) – Excès d'eau 2024 - Nature de culture «TERRE et PRE»

La Direction départementale des finances publiques (DDFiP) du Haut-Rhin, en collaboration avec la Direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin, a mis en œuvre la procédure de dégrèvement d'office prévue à l'article 1398 du CGI pour perte de récolte suite aux dégâts causés par un excès d'eau durant l'été 2024.

Un dégrèvement d'office est accordé pour toutes les parcelles cadastrales classées dans la nature de culture « Terre et Pré », toutes classes confondues, dans les communes du Sundgau et du Jura alsacien (Cf.annexe).

En accord avec la DDT, un pourcentage de perte de 30 % est retenu.

Cette procédure automatisée ne requiert pas de demande préalable de l'usager .

Le seuil minimal de dégrèvement est fixé à 30 euros par avis de taxe foncière émis (un même propriétaire peut recevoir plusieurs avis sur une même commune selon que les biens sont en indivision ou en bien propre). Par conséquent, si le montant du dégrèvement est inférieur à 30 €, le dégrèvement ne sera pas émis.

Exemple : Le montant total de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sur un avis s'élève à 50 euros (en supposant que toutes les parcelles sont en nature de culture terre et/ou pré), le montant du dégrèvement après application du pourcentage de perte de 30% étant inférieur à 30 euros, le dégrèvement ne sera pas prononcé.

Remarque : si le montant d'impôt restant dû après la prise en compte du dégrèvement est inférieur à 12€, la totalité de l'imposition sera dégrévée.

**Calendrier :**

Un avis de dégrèvement sera adressé par l'administration fiscale, dans les semaines à venir.

La liste des parcelles prises en compte pour le calcul du dégrèvement sera annexée à l'avis de dégrèvement.

**Modalités de paiement du dégrèvement :**

- Le comptable de la DGFIP procédera à un remboursement par virement bancaire ou selon le cas par lettre chèque.

- Si la taxe foncière fait l'objet d'une mensualisation, il sera procédé à un virement bancaire.

**Suivi de la procédure de dégrèvement :**

La liste des parcelles cadastrales ayant fait l'objet d'un dégrèvement d'office ainsi que le montant du dégrèvement correspondant sera envoyée à la mairie de chaque commune concernée, de façon dématérialisée via le Portail internet de la Gestion publique (PiGP).

Cette liste est mise à disposition des propriétaires ou des exploitants pour consultation.

Il est rappelé « que les dégrèvements de taxe foncière sont accordés aux propriétaires, redevables légaux de l'impôt. Toutefois, ceux-ci devront en faire bénéficier les preneurs (fermiers ou métayers) conformément aux articles L.411-24 (fermage) et L.417-8 (métayage) du code rural ».

Les services de la DDFiP68 se tiennent à votre disposition pour tout renseignement sur ce dossier.

**Contact :**

Direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin  
Division Économie et Fiscalité – Missions foncières  
Cité administrative  
3 rue Fleischhauer  
68026 - COLMAR Cedex

[ddfip68.part-foncier@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip68.part-foncier@dgfip.finances.gouv.fr)